

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

**des actes administratifs
de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 1^{er} février 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 2 février 2005 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2005 (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 2 février 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2005 (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 2 février 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2005 (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 3 février 2005 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2005 (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 4 février 2005 portant approbation du plan d'élimination des déchets de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 73 du 4 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 4 février 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 7 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la section infrastructures (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 11 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure et à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 11 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 15 février 2005 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2005 (transfert de l'action sociale) (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 16 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 16 février 2005 relatif au versement d'un acompte de la dotation de financement pour le centre d'aide par le travail (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 21 février 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 22 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 22 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, inspecteur des douanes (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 28 février 2005 modifiant l'arrêté n° 92 du 11 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure et à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle (p. 39).

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2004.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 1^{er} février 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 26 janvier 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 5 au 12 février 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH



ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 2 février 2005 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 22 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois millions deux cent sept mille sept cent soixante-quatre euros* (3 207 764,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour l'exercice 2005.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la collectivité territoriale arrêtés à la somme de : *deux cent soixante-sept mille trois cent treize euros et soixante-sept centimes* (267 313,67 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte « 466-71615 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2005 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 2 février 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 338 du 23 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent vingt-trois mille sept cent trente-sept euros* (223 737,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2005.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *dix huit mille six cent quarante-quatre euros et soixante-quinze centimes* (18 644,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte « 466-71615 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année 2005 » - ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 2 février 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 337 du 23 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million cent quatorze mille trente-six euros* (1 114 036,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2005.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *quatre-vingt-douze mille huit cent trente-six euros et trente-trois centimes* (92 836,33 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte « 466-71615 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année 2005 ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 3 février 2005 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2003 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent trente-deux euros et six centimes* (695 932,06 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte « 466-7225 - fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 4 février 2005 portant approbation du plan d'élimination des déchets de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, livre 1^{er}, titre II - livre V, titres I et IV ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R. 11-14-2 à R. 11-14-15 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (codifiée au titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté n° 150 du 14 avril 1995, instituant la commission locale des déchets chargée de l'élaboration du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté n° 667 du 14 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan d'élimination des déchets pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par la commission locale des déchets au cours de la réunion du 25 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'hygiène lors de la réunion du 29 juin 2004 ;

Vu la consultation du conseil général en date du 3 juin 2004 ;

Vu les avis faisant connaître la date de l'ouverture de l'enquête publique, publiés dans le *recueil des actes administratifs* du 22 octobre 2004, et dans *l'Echo des Caps* des 22 octobre et 12 novembre 2004 ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 17 janvier 2005, de M. François ZIMMERMANN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° 35/2004/TA

du 11 octobre 2004, du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le plan d'élimination des déchets de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans *l'Echo des Caps* et dans *l'Horizon*.

Le plan est consultable à la préfecture à Saint-Pierre et à la délégation de la préfecture à Miquelon.

Un exemplaire sera adressé au président du conseil général et aux maires de la commune de Saint-Pierre et de la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 73 du 4 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 04-4536 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 février 2005 ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marc FOUQUET, du 5 au 9 février 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale.

Par ailleurs, M. VOISIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 4 février 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4112-5, L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Mickaël ALOLAIWY en date du 19 janvier 2005 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du 25 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 325 du 21 juin 2004 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 14 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Mickaël ALOLAIWY, docteur en chirurgie dentaire, est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 4 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 7 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la section infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 31 janvier 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Régis LOURME, du 25 février au 12 mars 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la section infrastructures.

Par ailleurs, M. POUJOIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 février 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 11 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure et à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 257-05 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 février 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 19 février au 9 mars 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié respectivement à :

- M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure, du 19 au 27 février 2005 inclus, et à

- M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, du 28 février au 9 mars 2005 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 11 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 257-05 du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 3 février 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 19 février au 9 mars 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services

déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 15 février 2005 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2005 (transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 57 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3280481 du 8 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent trente-huit mille sept cent vingt-huit euros* (238 728,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2005 (action sociale).

Art. 2. — La dotation générale de décentralisation sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de *dix neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros* (19 894,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'Etat, chapitre 41-56, article 20 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 16 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 1^{er} février 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOÉ, du 7 au 19 mars 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 16 février 2005 relatif au versement d'un acompte de la dotation de financement pour le centre d'aide par le travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du

Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 31 35 549 du 4 janvier 2005 du ministère de la Santé et de la Protection sociale ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un acompte sur la dotation de fonctionnement de l'exercice 2005, d'un montant de 17 586 € (*dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-six euros*) est attribué au centre d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon, versée sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000014-49 du centre Georges-Gaspard.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 46-35, article 30 du budget de l'État, ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable du CAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 21 février 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4112-5, L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Fatima EL MALDI, en date du 16 février 2005 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales

du 16 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141 du 31 mars 2004 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 82 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Fatima EL MALDI, docteur en médecine, est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 21 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 22 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 11 février 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 19 mars au

9 avril 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 février 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 22 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LEBLEIS, inspecteur des douanes ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 21 février 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOE, du 7 au 19 mars inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. André LEMOINE, inspecteur des douanes.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 101 du 16 février 2005 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 février 2005.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 28 février 2005 modifiant l'arrêté n° 92 du 11 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure et à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 92 du 11 février 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure et à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle

Vu la correspondance n° 401 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 février 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 92 susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} . nouveau

Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 19 février au 9 mars 2005

inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié respectivement à :

- M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure, du 19 au 27 février 2005 inclus, et du 5 au 9 mars 2005 inclus et à

- M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, du 28 février au 4 mars 2005 inclus.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 février 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €